



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY



DEC 10 1981

Distr.
GENERALE
A/36/756
7 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 55 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Rapport du Comité du désarmement;
- b) Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement : rapport du Secrétaire général;
- c) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;
- d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement;
- e) Etude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
- f) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
- g) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;
- h) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement;
- i) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
- j) Négociations sur la limitation des armes stratégiques."

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session, conformément aux résolutions 35/156 A, B, C, D, E, G, I, J et K du 12 décembre 1980.

2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général portant sur l'ensemble des questions relatives au désarmement dont l'étude lui avait été confiée, à savoir les points 39 à 56 et 128 et 135 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points a eu lieu de la 3ème à la 26ème séances, du 19 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/36/PV.3 à 26).

4. Pour l'examen du point 55 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité du désarmement (A/36/27);
- b) Vues des Etats Membres sur l'étude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général (A/36/343 et Add.1);
- c) Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement : rapport du Secrétaire général (A/36/392);
- d) Etude détaillée du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général (A/36/474 et Corr.1);
- e) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (A/36/597);
- f) Lettre datée du 26 février 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/112);
- g) Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant la documentation de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 (A/36/116 et Corr.1);
- h) Lettre datée du 24 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/347);
- i) Lettre datée du 2 juillet 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/358);

/...

- j) Lettre datée du 3 juillet 1981, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/359 et Corr.1);
- k) Note verbale datée du 25 juin 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/364);
- l) Note verbale datée du 20 juillet 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/391 et Corr.1);
- m) Lettre datée du 5 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies contenant le Communiqué final de la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Bagdad du 1er au 5 juin 1981 (A/36/421 et Corr.1);
- n) Note verbale datée du 4 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/422);
- o) Note verbale datée du 26 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/456);
- p) Lettre datée du 18 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/528 et Corr.1);
- q) Lettre datée du 30 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies contenant le Communiqué de la Réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale tenue les 25 et 28 septembre 1981 (A/36/566);
- r) Lettre datée du 5 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies contenant les résolutions adoptées par la soixante-huitième Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à La Havane du 15 au 23 septembre 1981 (A/36/584);
- s) Lettre datée du 9 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies contenant le Communiqué final et la Déclaration de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Melbourne du 30 septembre au 7 octobre 1981 (A/36/587).

/...

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/36/L.3/Rev.1

5. Le 5 novembre, le Danemark a soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.3) intitulé "Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques", qui a été présenté à la 28ème séance, le 10 novembre. Le texte en était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 A du 12 décembre 1980 dans laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommé par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats que, lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, la Commission du désarmement des Nations Unies a consacrés à la méthode générale, à la portée et à la structure de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées,

1. Prie le Secrétaire général d'amorcer les travaux du Groupe d'experts, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de sa résolution 35/156 A, en s'inspirant pour la méthode générale à employer dans l'étude, sa portée et sa structure, des délibérations de la Commission du désarmement des Nations Unies lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session à l'Assemblée générale 1/;

2. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 35/156 A, de présenter un rapport intérimaire concernant l'étude à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et un rapport final lors de sa trente-huitième session."

6. Le 23 novembre, le Danemark a soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.3/Rev.1) qui a été présenté à la 42ème séance, le 24 novembre. Dans le texte révisé les paragraphes 1 et 2 du dispositif de l'original avaient été supprimés et remplacés par de nouveaux paragraphes, numérotés de 1 à 4.

7. Le 24 novembre, le Brésil a présenté un amendement (A/C.1/36/L.55) au projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.3/Rev.1), qui a été accepté par le Danemark à la 43ème séance. L'amendement consistait à insérer les mots "le cas échéant" à la troisième ligne du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé, entre "et" et "les délibérations".

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 42 (A/36/42).

8. A la 43^{ème} séance, le 25 novembre, un état des incidences administratives et financières du projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.51/Rev.1) a été présenté. Les observations du Comité des conférences sur les incidences financières du projet de résolution ont également été distribuées (A/C.1/36/L.51/Add.1).

9. A la même séance, la Première Commission a adopté par 98 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.1/36/L.3/Rev.1, tel qu'il avait été modifié (voir par. 38, projet de résolution A). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bénin, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis, Hongrie, Inde, Iraq, Mongolie, Mozambique, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique.

B. Projet de résolution A/C.1/36/L.6

10. Le 10 novembre, la Hongrie a soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.6) intitulé "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques", qui a été présenté à la 35^{ème} séance, tenue le 19 novembre.

11. A la 38^{ème} séance, le 20 novembre, l'Argentine a proposé oralement un amendement, que les auteurs ont approuvé, tendant à insérer au paragraphe 1 du dispositif les mots "si possible" après les mots "puisse en être présenté" de sorte que le texte du paragraphe 1 se lise comme suit :

"1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982."

12. A sa 38^{ème} séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.6, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/36/L.7

13. Le 10 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, la France, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints ultérieurement la Barbade, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Japon, le Niger, la Norvège, et l'Uruguay, ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.7). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Italie à la 30^{ème} séance, le 13 novembre.

14. A sa 39^{ème} séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.7, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 38, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala,

/...

Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

D. Projet de résolution A/C.1/36/L.9

15. Le 11 novembre, l'Argentine, les Bahamas, le Bangladesh, Cuba, la Finlande, la France, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Equateur, la Grèce, l'Irlande, le Panama, les Philippines et Sri Lanka, ont soumis un projet de résolution intitulé "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement" (A/C.1/36/L.9). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Argentine à la 29ème séance, le 12 novembre.

16. A sa 38ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.9 sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution D).

/...

E. Projet de résolution A/C.1/36/L.20

17. Le 13 novembre, l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, l'Ethiopie, la Hongrie, Madagascar, la Mongolie, le Mozambique, la Pologne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.20) intitulé "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle". Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 31ème séance, le 16 novembre.

18. A sa 43ème séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.20, à la suite d'un vote enregistré, par 67 voix contre 17, avec 38 abstentions (voir par. 38, projet de résolution E). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté contre :

., République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus :

Algérie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Birmanie, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Kenya, Liban, Maroc, Mauritanie, Pakistan,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou,
République arabe syrienne, République centrafricaine,
République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone,
Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname,
Tunisie, Yougoslavie, Zaïre.

F. Projet de résolution A/C.1/36/L.23/Rev.2

19. Le 13 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Turquie, l'Uruguay et le Zaïre ont soumis un projet de résolution intitulé "Mesures propres à accroître la confiance" (A/C.1/36/L.23) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978, invitant les Etats Membres à communiquer leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats Membres ont donné suite à cette demande et fourni au Secrétaire général des renseignements de fond,

Rappelant aussi sa résolution 34/87 B du 11 décembre 1979 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui ont pour origines, en même temps qu'elles les alimentent, un climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la sécurité internationale tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Convaincue qu'un désarmement réel ne peut être réalisé que si règnent entre les Etats une foi et une confiance réciproques qui permettent aux peuples de ne plus redouter un conflit armé,

/...

Se déclarant à nouveau convaincue de la nécessité de procéder à des échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés en tenant compte des conditions et des exigences propres des régions intéressées,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants produits par certaines mesures propres à accroître la confiance qui ont été arrêtées d'un commun accord et mises en oeuvre dans certaines régions,

1. Prend note de l'étude détaillée sur les mesures propres à renforcer la confiance qu'a établie le Secrétaire général 2/;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qui l'a aidé à effectuer l'étude;

3. A conscience que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs inter-dépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il emprunte des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place;

4. Recommande qu'à partir des résultats de l'étude et de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;

5. Estime que la notion de mesures propres à accroître la confiance, telle qu'elle est définie dans l'étude, constitue un utile moyen de chercher à réduire et en fin de compte à éliminer les causes potentielles de méfiance, de malentendus, d'interprétations erronées et d'erreurs de calcul;

6. Est convaincue que la promotion de mesures propres à accroître la confiance partout où les conditions s'y prêtent facilitera le processus du désarmement;

7. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

8. Décide de présenter l'étude à sa deuxième session extraordinaire consacrée au développement, prévue pour 1982, afin qu'elle en poursuive l'étude."

20. Le 19 novembre, les auteurs ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.23/Rev.1) qui a été présenté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 38ème séance, le 20 novembre. Dans le projet de résolution révisé un nouveau paragraphe avait été inséré après le paragraphe 2 du texte original. Il était ainsi conçu :

"3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies et en assurer une distribution aussi large que possible;"

21. Le 23 novembre, les auteurs ont soumis un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.23/Rev.2), dont les Bahamas, le Bangladesh, le Congo, la Mauritanie, la Norvège et la Tchécoslovaquie se sont portés coauteurs et que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté à la 44ème séance, le 25 novembre. Le texte du projet de résolution contenait les modifications suivantes :

a) Dans le préambule :

i) Le sixième alinéa avait été remplacé par le texte suivant :

"Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,";

ii) Le septième alinéa avait été supprimé;

iii) L'alinéa suivant avait été inséré après le huitième alinéa :

"Se déclarant convaincue de la nécessité de procéder à des échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, qui contribuent à un climat amélioré de foi et de confiance réciproques, et de la possibilité de se mettre d'accord sur les mesures à prendre à cette fin".

b) Dans le dispositif :

i) Au paragraphe 4, les mots "A conscience", au début du paragraphe, avaient été remplacés par le mot "Reconnaît":

ii) Le paragraphe 5 avait été remplacé par le texte suivant :

"5 Recommande qu'à partir de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;"

/...

iii) Au paragraphe 6, les mots "telle qu'elle est définie dans l'étude" avaient été supprimés.

22. A sa 44^{ème} séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.23/Rev.2, sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution F).

G. Projet de résolution A/C.1/36/L.28

23. Le 16 novembre, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, le Danemark, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, Singapour et la Suède, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Niger et la Roumanie, ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.28) intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements". Le projet de résolution a été présenté par le Canada à la 33^{ème} séance, le 10 novembre.

24. A sa 44^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.28 par 99 voix contre 13, avec 6 abstentions 3/. (Voir par. 38, projet de résolution G). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

3/ Les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Rwanda ont indiqué par la suite que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté en faveur du projet de résolution.

- Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.
- Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

H. Projet de résolution A/C.1/36/L.37

25. Le 16 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, l'Italie, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, l'Irlande, la Norvège, Singapour et le Viet Nam ont soumis un projet de résolution intitulé "Etude de tous les aspects du désarmement régional" (A/C.1/36/L.37). Le projet de résolution a été présenté par la Belgique à la 32ème séance, le 17 novembre.

26. A sa 38ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.37 sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution H).

I. Projet de résolution A/C.1/36/L.42 et Rev.1

27. A la 33ème séance, le 18 novembre, l'Algérie, l'Argentine, Cuba, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, la Suède et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.42) intitulé "Négociations sur la limitation des armes stratégiques" qui a été présenté par le Mexique à la 34ème séance, le 19 novembre. Le texte en était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976, 32/87 G du 12 décembre 1977 et 35/156 du 12 décembre 1980,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard,

/...

Rappelant que l'accord SALT II - officiellement intitulé 'Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives' - a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole et d'une déclaration commune, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement,

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du fait que, dans la même résolution, elle a exprimé sa conviction que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrerait en vigueur à une date rapprochée, étant donné qu'il constituait un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement,

Rappelant également que dans la 'Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement', figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a recommandé qu'une priorité spéciale soit donnée à la ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II), afin qu'il puisse entrer en vigueur avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et au commencement de négociations en vue d'un accord SALT III,

Convaincue que la signature de bonne foi d'un traité, surtout s'il est l'aboutissement de négociations longues et consciencieuses, suppose implicitement que sa ratification ne sera pas indûment retardée,

1. Déplore une fois encore que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'ait pas encore été ratifié, bien qu'il ait été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifient sa ratification, dont les principales sont résumées dans le préambule de la présente résolution;

/...

2. Demande instamment de nouveau aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité pour son entrée en vigueur, en tenant particulièrement compte du fait que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'intérêt vital de tous les peuples qui sont en jeu à ce propos;

3. Est convaincue qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'abstiendront de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité;

4. Réaffirme sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, signée le même jour que le Traité, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

a) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques;

b) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

5. Se félicite de la décision prise de concert par les deux parties de commencer le 30 novembre 1981 des négociations sur les armes nucléaires à portée moyenne du théâtre européen et est convaincue que ces négociations faciliteront la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration commune sur les principes mentionnés plus haut;

6. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, la question intitulée 'Négociations sur la limitation des armes stratégiques'."

/...

28. Le 2 décembre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/36/L.42, auxquels se sont joints le Bangladesh, le Congo, le Panama et la Roumanie ont soumis un projet de texte révisé (A/C.1/36/L.42/Rev.1), qui a été présenté par le Mexique à la 53ème séance, le 4 décembre.

Le texte révisé comportait les changements suivants :

a) Un deuxième alinéa avait été inséré dans le préambule; il se lisait ainsi :

"Rappelant que l'accord SALT I - officiellement intitulé 'Accord provisoire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives' - est entré en vigueur le 3 octobre 1972, après plus de deux années de négociations bilatérales et que le texte en a été reproduit dans un document de l'Assemblée générale,"

b) Les cinquième, septième et huitième alinéas du préambule avaient été supprimés. Les paragraphes 1 à 5 du dispositif avaient été supprimés et remplacés par de nouveaux paragraphes, numérotés de 1 à 6.

29. A la 53ème séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.42/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution I).

J. Projet de résolution A/C.1/36/L.44

30. Le 16 novembre, les Bahamas, le Chili, l'Espagne, le Ghana, le Guatemala, la Jamaïque, le Libéria, Madagascar, le Niger, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Sénégal, le Soudan, Trinité-et-Tobago, la Turquie et l'Uruguay, auxquels se sont joints par la suite la Côte d'Ivoire, la Mauritanie et la Sierra Leone, ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.44) intitulé "Rapport du Comité du désarmement". Ce projet de résolution a été introduit par le représentant de la Turquie à la 36^{ème} séance, le 19 novembre.

31. A sa 42^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.44 par 118 voix contre zéro, avec 10 abstentions 4/ (voir par. 38, projet de résolution J). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques

4/ La Jordanie a indiqué que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

K. Projet de résolution A/C.1/36/L.45 et Rev.1

32. Le 16 novembre, Chypre a soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.45) sur le désarmement et la sécurité internationale, qui a été présenté à la 36^{ème} séance, le 19 novembre. Le texte en était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979 et 35/156 J du 12 décembre 1980,

Alarmée par la gravité actuelle de la situation internationale qui se caractérise par une détérioration marquée des relations entre les grandes puissances militaires, ce qui compromet sérieusement le processus de la détente et a pour effet que de nouveaux conflits éclatent et que des conflits anciens continuent dans diverses parties du monde,

Profondément préoccupée par la longue stagnation du processus du désarmement, l'intensification de la course, quantitative et qualitative, aux armements, et la menace accrue d'une conflagration nucléaire,

Convaincue que pour enregistrer un progrès quelconque dans la réduction des armes et des armements, il faut commencer par mettre un terme à la course aux armements,

Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que sa cause - l'équilibre de la dissuasion ou les doctrines de supériorité stratégique - continue d'être considérée comme le seul moyen d'assurer la sécurité des nations,

Consciente que le seul espoir de mettre un terme à la dangereuse spirale de la course aux armements est de trouver un moyen d'assurer la sécurité des nations autre que celui qui consiste à s'en remettre exclusivement à l'équilibre des armements ou à l'équilibre de la dissuasion,

Consciente également que le seul autre moyen rationnel d'assurer la sécurité est de procéder graduellement à un arrêt de la course aux armements en mettant parallèlement au point les mesures et les modalités visant à assurer la sécurité collective, ainsi que le requiert la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel 'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel ...' (par. 13),

/...

Considérant qu'il est absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération entre les Etats Membres, particulièrement entre les deux superpuissances, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte,

Notant avec satisfaction les renvois aux déclarations faites par les représentants des deux superpuissances devant la Première Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale, qui témoignent de leur attitude conciliatoire devant l'idée d'utiliser efficacement l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer la situation internationale et de prévenir la guerre,

Réaffirmant sa résolution 35/156 J du 12 décembre 1980, adoptée par consensus, qui recommande notamment que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte,

Réitérant énergiquement sa demande tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité aident le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte,

1. Demande à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en oeuvre la résolution 35/156 J ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement;

2. Considère que, en tant que première mesure dans cette voie, le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre l'Article 43 de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire."

33. A la 38ème séance, le 20 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.45/Rev.1) qui avait pour coauteurs l'Argentine, les Bahamas, Chypre, l'Equateur, l'Inde, le Niger, le Pakistan, Sri Lanka et la Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, l'Egypte et le Kenya. Le texte révisé comportait les modifications suivantes :

a) Au quatrième alinéa du préambule, le mot "quelconque" après "progrès" avait été supprimé;

b) Les cinquième et sixième alinéas du préambule avaient été modifiés de manière à se lire ainsi :

"Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que sa cause - la doctrine de la dissuasion et de l'équilibre stratégique - continue d'être considérée comme le seul moyen d'assurer la sécurité des nations,

Consciente que le meilleur espoir de mettre un terme à la dangereuse spirale de la course aux armements est de trouver un moyen d'assurer la sécurité des nations autre que celui qui consiste à s'en remettre exclusivement à l'équilibre des armements ou à la doctrine de la dissuasion."

c) Au septième alinéa du préambule, les mots "seul autre" avaient été supprimés et les mots "de procéder graduellement à un arrêt" remplacés par "de s'orienter vers un arrêt";

d) Au neuvième alinéa du préambule, le membre de phrase "particulièrement entre les deux superpuissances" avait été supprimé;

e) Au dixième alinéa du préambule, le membre de phrase "les représentants des deux superpuissances" avait été remplacé par "les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres, dont les deux superpuissances", et le mot "conciliatoire" par le mot "positive";

f) Au douzième alinéa du préambule, le mot "énergiquement" après "Réitérant" avait été supprimé;

g) Au paragraphe 2 du dispositif, le mot "Considère" avait été remplacé par "Juge nécessaire".

34. A la 44ème séance, le 25 novembre 1981, Chypre a apporté les nouvelles modifications suivantes au projet révisé :

a) Le cinquième alinéa du préambule était remanié comme suit :

"Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que les notions d'équilibre des armements ou de dissuasion continuent d'être considérées comme les seuls moyens d'assurer la sécurité des nations."

b) Au sixième alinéa du préambule, les mots "la doctrine de" étaient supprimés;

c) Le paragraphe 2 du dispositif était remanié comme suit :

"2. Juge nécessaire, en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait les dangers toujours plus grands d'une conflagration nucléaire."

35. A sa 44^{ème} séance, le 25 novembre 1981, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/L.45/Rev.1 tel qu'il avait été modifié, par 114 voix contre zéro, avec 9 abstentions 5/ (voir par. 38, projet de résolution K). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

5/ Le représentant du Sénégal a indiqué par la suite que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

/...

L. Projet de résolution A/C.1/36/L.46

36. Le 18 novembre, les Philippines ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.46) intitulé "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale", qui a été également parrainé ultérieurement par Chypre et l'Equateur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Philippines à la 36ème séance, le 19 novembre.

37. A sa 41ème séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.46 sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution L).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

38. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Désarmement général et complet

A

Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 A du 12 décembre 1980 dans laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats que, lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, la Commission du désarmement a consacrés à la méthode générale, à la portée et à la structure de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées,

1. Prie le Secrétaire général de créer le Groupe d'experts, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 35/156 A de l'Assemblée générale:

2. Prie la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux questions de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude, de sa structure et de sa portée et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations;

3. Convient que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses travaux après la session susmentionnée de la Commission du désarmement, en prenant en considération les conclusions que la Commission pourrait lui soumettre, et, le cas échéant, les délibérations de la Commission lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session 6/;

4. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 35/156 A, de présenter un rapport final à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 42 (A/36/42).

/...

B

Conclusion d'une convention internationale interdisant
la mise au point, la fabrication, le stockage et
l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 7/ dans lequel il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant ses résolutions 34/87 A du 11 décembre 1979 et 35/156 G du 12 décembre 1980 relatives à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement 8/ qui traite de ces négociations, notamment du rapport du Groupe de travail spécial,

Reconnaissant que des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects relatifs à la conclusion d'une convention interdisant les armes radiologiques,

7/ Résolution S-10/2.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982;

2. Prend note à cet égard de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques.

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques:

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

C

Prévention de la course aux armements dans l'espace
extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 9/, sont convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également l'article IV dudit traité,

Rappelant le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, où il est écrit que pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Notant que les satellites jouent un rôle important et croissant, tant à des fins civiles que pour la vérification des accords de désarmement et consciente des possibilités qu'offre leur utilisation pour la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale,

Consciente que de nombreux Etats Membres ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, entre autres lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité de 1967, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi qu'aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale et au Comité du désarmement,

9/ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale.

Tenant compte de la nécessité d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher que l'espace extra-atmosphérique ne devienne un lieu de confrontation militaire, contrairement à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes,

Considérant qu'il faut que la communauté internationale examine avec attention des mesures spécifiques au Comité du désarmement touchant la question des systèmes antisatellites,

Tenant compte du fait que la limitation des systèmes antisatellites a déjà fait l'objet de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. Estime que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif;

3. Prie le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

4. Prie le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable aux fins d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, un point intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; interdiction des systèmes antisatellites".

/...

D

Arrangements institutionnels relatifs au processus
du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète dans laquelle seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 10/ auquel était annexée l'étude établie par le Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général et de l'étude qu'il contient;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et aux experts qui l'ont aidé, pour la façon efficace dont le rapport a été établi;
3. Recommande à tous les Etats Membres de prêter attention à ce rapport;
4. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 31 mars 1982, leurs observations au sujet de l'étude et de ses conclusions et recommandations;
5. Prie le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;
6. Décide de transmettre le rapport et les observations des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle les examine à fond et adopte les décisions appropriées;
7. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement".

E

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats
où il n'y en a pas à l'heure actuelle

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, par laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Rappelant également sa résolution 35/156 C du 12 décembre 1980 par laquelle elle a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle,

Notant avec regret que cet appel de l'Assemblée générale est resté sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là-même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. Prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

/...

3. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;
4. Prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement".

F

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978, dans laquelle elle invitait les Etats Membres à communiquer leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats Membres ont donné suite à cette demande et fourni au Secrétaire général des renseignements de fond,

Rappelant aussi sa résolution 34/87 B du 11 décembre 1979 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui reflète et aggrave en même temps le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la sécurité internationale tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement par les Etats concernés en tenant compte des conditions et des exigences propres des régions intéressées,

Se déclarant convaincue de la nécessité de procéder à des échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, qui contribuent à un climat amélioré de foi et de confiance réciproques, et de la possibilité de se mettre d'accord sur les mesures à prendre à cette fin,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants produits par certaines mesures propres à accroître la confiance qui ont été arrêtées d'un commun accord et mises en oeuvre dans certaines régions,

1. Prend note de l'étude détaillée sur les mesures propres à renforcer la confiance qu'a établie le Secrétaire général 11/;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, qui l'a aidé à effectuer l'étude;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies et en assurer une distribution aussi large que possible;

4. Reconnaît que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs inter-dépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il emprunte des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place;

5. Recommande qu'à partir de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;

6. Estime que la notion de mesures propres à accroître la confiance constitue un utile moyen de chercher à réduire et en fin de compte à éliminer les causes potentielles de méfiance, de malentendus, d'interprétations erronées et d'erreurs de calcul;

7. Est convaincue que la promotion de mesures propres à accroître la confiance partout où les conditions s'y prêtent facilitera le processus du désarmement;

8. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

9. Décide de présenter l'étude à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, prévue pour 1982, afin qu'elle en poursuive l'examen.

G

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979 et 35/156 H du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 12/ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1981 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en empêchant plus facilement la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

12/ Résolution S-10/2.

/...

H

Etude de tous les aspects du désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 D relative à l'étude de tous les aspects du désarmement régional,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général contenant les vues des Etats Membres sur cette étude 13/:

2. Prie le Secrétaire général de soumettre l'étude de tous les aspects du désarmement régional 14/ ainsi que son rapport contenant les vues des Etats Membres à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement pour qu'elle les examine quant au fond et quant aux suites qu'il aurait lieu d'y donner.

13/ A/36/343 et Add.1.

14/ A/35/416.

I

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976, 32/87 G du 12 décembre 1977 et 35/156 K du 12 décembre 1980,

Rappelant que l'accord SALT I - officiellement intitulé "Accord provisoire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives" - est entré en vigueur le 3 octobre 1972, après plus de deux années de négociations bilatérales et que le texte en a été reproduit dans un document de l'Assemblée générale,

Rappelant que l'accord SALT II - officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" - a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole et d'une déclaration commune, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui d'un communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement 15/,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 16/ était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

15/ Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

16/ Résolution S-10/2, par. 13.

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard 17/,

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement,

Rappelant également que dans la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a recommandé qu'une priorité spéciale soit donnée à la ratification du Traité SALT II,

1. Note que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'a pas encore été ratifié;

2. Demande instamment que le processus engagé par le Traité SALT I et par la signature du Traité SALT II se poursuive et soit renforcé;

3. Est convaincue que les Etats signataires continueront de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but de ce processus;

4. Demande instamment aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, eu égard aux résolutions 34/87 F du 11 décembre 1979 et 35/156 du 12 décembre 1980, de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, en ayant en vue la réalisation d'un accord prévoyant des réductions substantielles et des limitations qualitatives sensibles des armes stratégiques;

17/ Ibid., par. 48.

5. Se félicite de l'ouverture de négociations sur la limitation des armes nucléaires à Genève le 30 novembre 1981, entre les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au communiqué commun publié le 23 septembre 1981 par le Secrétaire d'Etat, M. Haig, et le Ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, et est convaincue que ces négociations faciliteront le renforcement de la stabilité et de la sécurité internationale;

6. Souligne que les deux parties doivent avoir constamment présent à l'esprit le fait que non seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde sont en jeu dans cette question;

7. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

J

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 18/,

Rappelant, à cet effet, ses résolutions 33/91 G du 16 décembre 1978 et 35/156 I du 12 décembre 1980,

Notant qu'en vertu de la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, des Etats non membres ont été invités à participer aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1981 19/ où sont consignées diverses options et différentes opinions;
2. Recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
3. Réaffirme que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

18/ Résolution S-10/2.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27.

K

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979 et 35/156 J du 12 décembre 1980,

Alarmée par la gravité actuelle de la situation internationale qui se caractérise par une détérioration marquée des relations entre les grandes puissances militaires, ce qui compromet sérieusement le processus de la détente et a pour effet que de nouveaux conflits éclatent et que des conflits anciens continuent dans diverses parties du monde,

Profondément préoccupée par la longue stagnation du processus du désarmement, l'intensification de la course, tant quantitative que qualitative, aux armements, et la menace accrue d'une conflagration nucléaire,

Convaincue que pour enregistrer un progrès dans la réduction des armes et des armements, il faut commencer par mettre un terme à la course aux armements,

Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que les notions d'équilibre des armements ou de dissuasion continuent d'être considérées comme les seuls moyens d'assurer la sécurité des nations,

Consciente que le meilleur espoir de mettre un terme à la dangereuse spirale de la course aux armements est de trouver un moyen d'assurer la sécurité des nations autre que celui qui consiste à s'en remettre exclusivement à l'équilibre des armements ou à la dissuasion,

Consciente également que le moyen rationnel d'assurer la sécurité est de s'orienter vers un arrêt de la course aux armements en mettant parallèlement au point les mesures et les modalités visant à assurer la sécurité collective, ainsi que le requiert la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale où il est déclaré, au paragraphe 13, qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Considérant qu'il est absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération entre les Etats Membres, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte,

Notant avec satisfaction les renvois aux déclarations faites par les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres, dont les deux superpuissances, devant la Première Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale, qui témoignent de leur attitude positive devant l'idée d'utiliser efficacement l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer la situation internationale et de prévenir la guerre,

Réaffirmant sa résolution 35/156 J du 12 décembre 1980, adoptée par consensus, qui recommande notamment que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité international prévu dans la Charte,

Réitérant sa demande tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité aident le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte,

1. Demande à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en oeuvre la résolution 35/156 J ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement;

2. Juge nécessaire en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire.

L

Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité
internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant en outre le paragraphe 97 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 20/ dans lequel elle a prié le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, de poursuivre l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant aussi sa résolution 34/83 A du 11 décembre 1979 par laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général, ainsi que la résolution 35/156 E dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant l'étude 21/,

1. Prend acte avec satisfaction de l'étude sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale préparée par le Secrétaire général;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au groupe d'experts sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale qui l'ont aidé à préparer l'étude;

3. Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;

4. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs vues concernant l'étude;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer l'étude, accompagnée des vues des Etats Membres, à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982.

20/ Résolution S-10/2.

21/ A/36/597.